

ISSN 1769 - 4000

N° 52 – MARCHES n° 22

Sur www.fntp.fr le 5 septembre 2019 - [Abonnez-vous](#)

LOI DE SIMPLIFICATION, DE CLARIFICATION ET D'ACTUALISATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

L'essentiel

La loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (ci-après la « Loi de simplification ») a été promulguée le 20 juillet 2019.

Cette loi, s'inscrit dans le processus global engagé pour améliorer la compétitivité de l'économie française et complète les mesures adoptées dans le cadre de la loi PACTE (voir [Bulletin d'informations](#) n°42 - Marchés n°4 du 4 juillet 2019).

Elle vise à alléger les contraintes complexes ou disproportionnées, à corriger des erreurs ou des incohérences résultant de la sédimentation de textes successifs, à clarifier des dispositions ambiguës posant des difficultés d'interprétation, à renforcer la sécurité juridique, à rendre plus efficaces certains mécanismes conformément à leur finalité, et à faciliter l'accomplissement de certaines procédures ou formalités, parfois en les dématérialisant, afin de fluidifier les relations économiques et la vie des affaires.

Elle comporte des dispositions relatives :

- Au formalisme des cessions de fonds de commerce et au régime de leur location-gérance,
- Au droit des sociétés civiles et commerciales, portant notamment sur la clarification des droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier de parts sociales démembrées, la prorogation de la société à la demande de tout associé, les conditions de remplacement du gérant en cas de vacance ou de remplacement du dirigeant placé sous tutelle, la tenue des assemblées générales, les attributions de stock-options, les opérations de fusions-acquisition, etc...

Les principales dispositions de cette loi qui est entrée en vigueur le 21 juillet 2019 sont détaillées ci-après.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, publiée au JO du 20 juillet 2019](#)

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE

1. Suppression de mentions légales obligatoires sur l'acte de cession du fonds de commerce

La loi simplifie les modalités de cession des fonds de commerce, en supprimant les mentions légales obligatoires devant être portées sur l'acte de cession sous peine d'annulation possible de la vente ([L.141-1](#) du Code de commerce), à savoir :

- Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel,
- L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds,
- Le chiffre d'affaires réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans,
- Les résultats d'exploitation réalisés pendant le même temps,
- Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

Ces mentions censées être une protection pour le cessionnaire n'étant pas toujours utiles, ni disponibles pour des raisons objectives (liquidation judiciaire, décès du commerçant...), il a été jugé préférable de les supprimer pour ne pas maintenir un risque juridique disproportionné de remise en cause de ventes de fonds de commerce.

Désormais, le cédant ne sera plus tenu qu'aux seules obligations d'information relatives aux chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente et de communication des livres de comptabilité visées à l'art. [L141-2](#) du Code de commerce.

Toutefois, un cessionnaire diligent veillera à obtenir du cédant de bonne foi, avant la conclusion de la vente, toutes les informations utiles pour la reprise de l'affaire, étant entendu que de nombreuses informations sont publiques ou peuvent être connues par ailleurs (état des privilèges et nantissements grevant le fonds, comptes annuels...). À l'inverse, la responsabilité d'un cédant de mauvaise foi pourra toujours être engagée.

2. Suppression de l'obligation d'avoir exploité le fonds de commerce pendant 2 ans avant de le concéder en location-gérance

Afin de simplifier et faciliter le recours au régime de la location-gérance des fonds de commerce, la loi abroge les articles [L144-3](#) à L144-5 du Code de commerce, imposant au loueur d'avoir exploité le fonds pendant deux ans.

Cette condition de location préalable, si elle atteste de l'existence d'une clientèle pérenne, a été jugée trop contraignante pour le développement de la location-gérance, sans constituer une réelle garantie pour le locataire.

Le législateur a jugé que la solidarité financière entre loueur et locataire, prévue à l'article [L.144-7](#), demeure la protection la plus efficace pour ce dernier.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES

1. Dispositions relatives à toutes les sociétés

Clarification des droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier en cas de démembrement de parts sociales

Compte-tenu de l'existence d'un important contentieux lié aux règles d'attribution des droits attachés aux parts sociales prévues à [l'art. 1844](#) du Code civil qui disposait simplement que « *Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour décider de l'affectation du bénéfice* », cet article du Code civil a été modifié par la Loi de simplification.

Il précise désormais que « *pour toutes les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier* ».

Cette modification permet au nu-proprétaire de déléguer intégralement son droit de vote à l'usufruitier. Cette situation correspond à une pratique fréquente, qui est désormais sécurisée juridiquement.

Régularisation de la prorogation des sociétés en cas d'omission des formalités obligatoires

Jusqu'alors, l'art. [1844-6](#) du Code civil prévoyait que la prorogation d'une société nécessitait une consultation des associés **un an au moins avant sa date d'expiration**. A défaut, tout associé pouvait demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Pour éviter des situations dans lesquelles une société a juridiquement disparu, faute d'accomplissement des formalités de prorogation, mais continue matériellement à exister, la Loi de simplification a instauré une **procédure de régularisation** à l'art. [L1844-6](#) du Code civil.

Ainsi, lorsque la consultation visant à proroger la société n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant l'expiration de la société, peut **constater l'intention des associés de proroger la société** et autoriser la **consultation à titre de régularisation** dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

2. Dispositions relatives aux sociétés civiles

Simplification des conditions de remplacement du gérant d'une société civile en cas de vacance pour quelque cause que ce soit

En cas de vacance de la gérance d'une société civile, [l'art.1846](#) du Code civil prévoyait la possibilité pour un associé de **saisir le Président du Tribunal** pour qu'il désigne un **mandataire chargé de réunir les associés** en vue du remplacement du gérant.

Afin de simplifier cette procédure, l'art. [1846](#) du Code civil a été modifié afin de **permettre à tout associé de convoquer directement une assemblée** à cette fin, dans le respect des dispositions légales et statutaires, plutôt que d'avoir à solliciter du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de le faire. Cette seconde procédure reste possible mais devient subsidiaire.

Création d'un régime simplifié de fusion des sociétés civiles

La Loi de simplification instaure en faveur des sociétés civiles un régime simplifié de fusion similaire à celui prévu pour les sociétés commerciales.

En cas de fusion de sociétés civiles, le nouvel article [L1854-1](#) du Code civil dispose que la consultation des associés de la société absorbante n'est désormais plus requise lorsque celle-ci détient au moins 90 % des parts de la société absorbée, et ce même si les statuts prévoient une telle consultation.

Toutefois, il est prévu qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante, réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion.

Dématérialisation des formalités de publicité des cessions de parts de sociétés civiles

L'article [1865](#) du Code civil énonce que la cession de parts de sociétés civiles est opposable aux tiers après publication.

La Loi de simplification étend aux sociétés civiles la faculté **de dépôt électronique au registre du commerce et des sociétés** des formalités de cession de parts sociales, par cohérence avec les dispositions existantes pour les sociétés en nom collectif et à responsabilité limitée, dans un souci de simplification et d'harmonisation des règles applicables.

3. Dispositions relatives aux SARL

Procédure de remplacement du gérant de SARL placé en tutelle

L'art. [L.223-27](#) du Code de commerce prévoit qu'en cas de **décès** du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Comme pour les sociétés civiles, la Loi de simplification étend cette procédure aux autres cas de vacance de la gérance et en cas de placement sous tutelle du gérant unique.

Désormais, « si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, **le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique, et dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants** ».

Création d'une sanction de nullité facultative des décisions ordinaires et extraordinaires des associés de SARL, en cas de violation des règles de majorité ou de quorum applicables à ces décisions

Afin de protéger les intérêts des associés, notamment minoritaires, et de garantir la sécurité juridique des décisions prises par les assemblées, la Loi de simplification donne à tout intéressé la possibilité de **demander la nullité des décisions prises en cas de délibération irrégulière** de l'assemblée des associés d'une SARL, en cas de violation des règles légales et statutaires de quorum et de vote (art. [L223-29](#) et [L223-30](#) du Code de commerce).

4. Dispositions relatives aux SA

Procédure de remplacement des dirigeants de SA placés en tutelle

Dans le prolongement des dispositions visées ci-dessus relatives à la mise en place d'une procédure de remplacement du gérant unique d'une SARL placé sous tutelle ou curatelle, la Loi de simplification instaure une **démission d'office de tout mandataire social placé sous tutelle**.

Cette simplification, calquée sur le droit existant en matière d'âge limite atteint par le dirigeant, vise à accélérer le remplacement d'un dirigeant dont le placement sous tutelle induirait alors son inaptitude à exercer les fonctions qu'il doit accomplir dans l'intérêt de la société.

Toutefois, poursuivant un objectif de sécurité juridique, la Loi de simplification prévoit que les délibérations auxquelles ont pris part un mandataire social réputé démissionnaire d'office pour cause de placement sous tutelle **ne sont pas frappées de nullité** (art. [L 225-19](#) du Code de commerce).

Possibilité pour une SA contrôlante de garantir plus facilement les engagements pris par sa filiale

La Loi de simplification facilite les modalités d'octroi de cautions, avals et garanties par une société-mère à ses filiales contrôlées, dans les groupes de sociétés, en précisant :

- Que ces garanties peuvent être accordées **sans limite de montant**,
- Qu'elles peuvent être octroyées, par délégation expresse du conseil d'administration ou de surveillance habituellement compétent, **par le directeur général ou le directoire**, sous réserve de **ratification** ultérieure (Art. L [225-35](#) modifié du Code de commerce).

L'objectif de cette mesure est notamment de permettre aux filiales de sociétés françaises à l'étranger de répondre plus rapidement à des appels d'offres internationaux, qui exigent souvent des garanties de la part des sociétés-mères pour couvrir les obligations de leurs filiales dans le cadre de ces contrats.

Possibilité pour les statuts de SA d'autoriser le conseil d'administration ou de surveillance à prendre certaines décisions par consultation écrite

La Loi de simplification permet aux statuts de SA de prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département **peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance** (Art. L [225-37](#) et L.[225-82](#) du Code de commerce).

Nouvelles modalités de décompte des abstentions de vote

Afin de simplifier les modalités de calcul des majorités et de clarifier les règles pour les actionnaires de SA, qui peuvent légitimement ne pas vouloir s'exprimer sur une résolution sans pour autant que leur vote soit porté contre elle, la Loi de simplification modifie les règles de prise en compte des abstentions.

La majorité exigée pour l'adoption des décisions des assemblées de SA sera désormais déterminée en fonction des seules voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés et **les abstentions seront exclues du décompte** et non plus comptabilisées comme des votes négatifs, de même que seront exclus du décompte les votes blancs ou nuls (Art. L [225-96](#) et L.[225-98](#) du Code de commerce)

Suppression du droit d'opposition des actionnaires minoritaires à la dématérialisation des assemblées générales ordinaires des SA non cotées

L'article [L 223-103-1](#) du Code de commerce dispose que les statuts peuvent prévoir que les assemblées générales ordinaires et ordinaires sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à la dématérialisation de assemblées générales.

Afin de simplifier l'organisation des assemblées générales ordinaires des actionnaires dans les sociétés non cotées, la Loi de simplification **limite ce droit d'opposition aux seules assemblées générales extraordinaires.**

Possibilité pour le conseil d'administration ou le directoire d'une SA de déléguer à l'un de ses membres, au directeur général ou au directeur général délégué le soin d'apporter une réponse à une question écrite posée par un actionnaire

L'art. [L 225-108](#) du Code de commerce dispose que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

La Loi de simplification allège les modalités de réponse aux questions écrites des actionnaires en permettant au directeur général ou à un directeur général délégué d'y répondre en cours d'assemblée sur délégation du conseil d'administration ou du directoire.

Nullité facultative des décisions prises, non inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée d'une SA

Afin de protéger les actionnaires contre toute manœuvre des dirigeants consistant à les faire voter par surprise sur une question non prévue, le Code de commerce prévoit que l'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour et sanctionne tout manquement par une nullité absolue.

Cette nullité absolue est apparue excessive car elle ne permet pas de prendre en compte l'ordre du jour découlant implicitement de l'ordre du jour établi.

La Loi de simplification a donc remplacé cette nullité impérative par une **nullité facultative**, de façon à permettre au juge de disposer d'une marge de manœuvre pour admettre dans certains cas un **ordre du jour implicite**, et avoir ainsi un régime de sanction plus proportionné, sans pour autant remettre en cause la règle de l'art. [L225-105](#) du Code de commerce.

Suppression de l'obligation pour les sociétés par actions de convoquer tous les trois ans une assemblée générale des actionnaires en vue de se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés

L'art. [L 225-129-6, al. 2](#) du Code de commerce imposait la tenue **tous les trois ans** d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires lorsque les actions détenues collectivement par les salariés représentent moins de 3 % du capital social. Cette assemblée générale devait se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une **augmentation de capital réservée aux salariés** adhérent à un plan d'épargne d'entreprise.

Il a été constaté qu'en pratique cette obligation n'incitait en rien les sociétés qui ne le souhaitent pas à développer l'actionnariat salarié. La Loi de simplification a donc **supprimé cette obligation**.

En revanche, l'obligation de proposer une augmentation de capital réservée aux salariés à chaque fois qu'est présentée une augmentation de capital, n'a pas été remise en cause.

Autorisation du directeur général délégué ou d'un membre du directoire de mettre à jour les statuts d'une SA après l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital

L'art. [L 225-149](#) du Code de commerce impose une mise à jour des clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent en cas d'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

Seuls le Président du Directoire ou le directeur général, sur délégation du Directoire ou du Conseil d'administration pouvaient procéder à ces opérations.

La Loi de simplification permet désormais à **tout membre du directoire ou à un directeur général délégué** d'y procéder.

Modification du régime des stock-options et des actions gratuites dans les sociétés cotées

La Loi de simplification ajuste les périodes pendant lesquelles des options ne peuvent être consenties et celles pendant lesquelles les actions gratuites ne peuvent être cédées par leurs bénéficiaires pour viser les seules périodes pendant lesquelles existe un risque de conflit d'intérêt ou d'usage d'informations privilégiées.

Période d'interdiction d'octroi des options

Jusqu'à présent, dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les options de souscription ou d'achat d'actions ne pouvaient être consenties :

- Ni dans le délai de 10 séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou, à défaut, les comptes annuels, étaient rendus publics,
- Ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société avaient connaissance d'une information privilégiée et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle à laquelle cette information était rendue publique.

Désormais, **la fin de la période d'interdiction d'octroi des options est respectivement fixée au lendemain de la publication des comptes et au lendemain de la publicité donnée à l'information privilégiée** (C. com., [art. L. 225-177](#) mod.).

Période de conservation des actions gratuites :

- **Période de conservation et publication des comptes**
Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les actions ayant fait l'objet d'une attribution gratuite **ne pouvaient être cédées**, après la période de conservation :
 - Ni dans le délai de 10 séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés ou, à défaut, les comptes annuels sont rendus publics,
 - Ni dans le délai de 3 séances de bourse suivant cette date.

Ces deux interdictions sont remplacées par une interdiction de cession dans le délai de 30 jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou de fin d'année, que l'émetteur est tenu de rendre public (C. com., art. [L. 225-197-1, I](#) mod.).

- **Période de conservation et information privilégiée**
Dans ces mêmes sociétés cotées, les actions gratuites ne pouvaient non plus **être cédées** entre la date à laquelle les organes sociaux de la société avaient connaissance d'une information privilégiée, concernant la société ou ses titres, et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette information était rendue publique.

Le fait que les organes sociaux aient connaissance d'une telle information privilégiée ne veut pas dire que les salariés en aient connaissance. Aussi, désormais, cette interdiction de cession ne s'appliquera qu'aux membres du conseil d'administration ou de surveillance, aux membres du directoire, aux personnes exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et aux salariés ayant connaissance d'une information privilégiée.

Cette interdiction ne s'appliquera que **jusqu'à la date de publication de cette information** (C. com., art. [L. 225-197-1, I](#) mod.).

Rachat d'actions en vue de leur attribution gratuite aux salariés dans les SA non cotées

La Loi de simplification comporte deux mesures d'assouplissement du régime de rachat de ses propres actions par une société non cotée.

▪ Autorisation d'utilisation des actions à une fin autre que celle initialement prévue

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les actions propres, rachetées par la société émettrice dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, doivent recevoir l'affectation énoncée par l'assemblée générale ordinaire qui a autorisé leur rachat. Les actions ainsi achetées et **non utilisées** dans ce cadre peuvent, **sur décision d'une nouvelle assemblée générale**, être affectées à une autre finalité.

Depuis le 21 juillet 2019, l'assemblée appelée à autoriser initialement le rachat des actions peut autoriser d'emblée le conseil d'administration ou le directoire à utiliser ces actions à une finalité autre que celle initialement prévue (C. com., art. [L. 225-209-2](#) mod.).

▪ Égalité des actionnaires

Jusqu'à présent, lorsqu'une société dont les actions ne sont pas cotées initiait un programme de rachat de ses actions propres, elle devait respecter le principe de l'égalité des actionnaires. A cet effet, elle devait **faire une offre de rachat à chacun de ses actionnaires**.

Désormais, **l'obligation de respecter l'égalité entre actionnaires est supprimée**, de sorte que l'offre de rachat à tous les actionnaires ou associés n'est plus nécessaire (C. com., art. [L. 225-209-2](#) mod.).

5. Dispositions relatives aux SAS

Dispense d'évaluation par un commissaire aux apports des apports en industrie à une SAS

Afin de renforcer la liberté contractuelle dans le régime de la société par actions simplifiée, la Loi de simplification supprime l'obligation de faire établir un rapport, par un commissaire aux apports en cas d'apport en industrie lors de la constitution de la société (Art. [L 227-1](#) du Code de commerce).

Rien n'interdira cependant aux statuts d'une telle société de prévoir l'obligation d'établir une évaluation dans l'hypothèse où cet apport serait susceptible de se dévaluer.

Dispense d'intervention du commissaire aux avantages particuliers lors de la constitution d'une SAS

De même, la Loi de simplification supprime l'obligation de faire établir un rapport par un commissaire aux apports lors de la constitution de la société, en cas d'avantages particuliers stipulés par les statuts au bénéfice de certains associés (Art. [L 227-1](#) du Code de commerce).

Clarification de la faculté pour les petites SAS de désigner un CAC pour permettre la libération d'actions par compensation de créances

Aux termes de l'art. [L 227-9-1](#) du Code de commerce, seules les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

La Loi de simplification confirme la possibilité, pour une société par actions simplifiée qui n'atteint pas les seuils la soumettant à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, d'en désigner un pour établir le certificat constatant la libération d'actions par compensation avec des créances détenues sur la société en cas d'augmentation de capital.

Possibilité d'adopter ou de modifier une clause d'exclusion d'un associé de SAS par décision collective des associés dans les conditions statutaires et plus nécessairement à l'unanimité des associés

Afin de donner un plein effet au principe de liberté statutaire voulu par les associés, la Loi de simplification **supprime la règle de l'unanimité** des associés, imposée par l'art. [L.227-19](#) du Code de commerce dans le régime des SAS, pour **adopter ou modifier des clauses statutaires** soumettant toute cession d'actions à **l'agrément préalable** de la société (L. [L.227-14](#) du Code commerce) ou **excluant** un associé (art. L. [L.227-16](#) du Code de commerce).

6. Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales

Extension des régimes simplifiés aux fusions réalisées entre sociétés sœurs

Les sociétés commerciales parties à une fusion peuvent appliquer, en fonction des liens qui les unis, l'un des deux régimes de faveur prévus par les articles L. [236-11](#) et L. [236-11-1](#) du code de commerce.

Le premier de ces deux régimes suppose que la **société absorbante** détienne en permanence, depuis le dépôt du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, **100 % des titres de la société absorbée**. Dans cette situation :

- L'approbation de la fusion (i) par l'assemblée générale de la société absorbante (sauf demande en justice d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social), ainsi que (ii) par l'associé unique de la société absorbée, n'est pas requise,
- L'établissement des rapports de l'organe dirigeant de chaque société, ainsi que de celui du commissaire à la fusion, est écarté.

Ces dispositions s'appliquaient jusqu'ici uniquement en présence de liens directs entre les sociétés parties à la fusion

La loi de simplification étend le dispositif aux opérations de fusion de **deux sociétés sœurs détenues à 100 % par une même société mère**, cas fréquemment rencontrée dans le cadre de la réorganisation d'un groupe de sociétés (C. com., art. L. [236-3](#) et L. [236-11](#) mod.).

Le second régime simplifié prévu par le code de commerce résulte des dispositions de l'article [L. 236-11-1](#) et vise l'hypothèse dans laquelle la **société absorbante détient** en permanence, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, au moins **90 % des droits de vote de la société absorbée**.

Dans cette situation :

- L'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas requise (sauf demande en justice d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social),
- L'établissement des rapports de l'organe dirigeant de chaque société et de celui du commissaire à la fusion est écarté si les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci.

La loi de simplification permet aux fusions impliquant des **sociétés sœurs, dont 90 % des droits de vote sont détenus par une même société mère** de bénéficier également de ce régime simplifié.

Clarification du régime simplifié d'apport partiel d'actif

La Loi de simplification clarifie les modalités d'application du **régime simplifié des fusions de sociétés** à l'apport partiel d'actif d'une société à une autre.

L'art. [L. 236-22](#) du code de commerce dispose désormais que le régime simplifié est applicable aux apports partiels d'actifs réalisés (i) au bénéfice de l'associé unique de la société apporteuse ou, inversement, (ii) au bénéfice d'une filiale détenue à 100 %.

Dans ce cas, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports des dirigeants et du commissaire à la fusion (sauf demande en justice d'actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social).

7. Dispositions relatives aux commissaires aux comptes

La Loi de simplification revient sur la loi PACTE du 22 mai 2019, pour préciser les conditions dans lesquelles une minorité d'associés d'une SARL ou d'une SNC peuvent obtenir la nomination d'un CAC et pour étendre cette faculté aux sociétés par actions.

Désormais, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés **représentant au moins le tiers du capital** (et non plus un quart) en font la demande motivée auprès de la société articles (L [221-9](#) (SNC), [L 223-35](#) (SARL), [L 225-218](#) (SA), [L 226-6](#) (SCA) et [L 227-1](#) (SAS) du Code de commerce).